

Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Conférences de l'année 2013-2014

Laurent Morelle



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1716>

DOI : [10.4000/ashp.1716](https://doi.org/10.4000/ashp.1716)

ISSN : 1969-6310

Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2015

Pagination : 136-141

ISSN : 0766-0677

Référence électronique

Laurent Morelle, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 146 | 2015, mis en ligne le 01 octobre 2015, consulté le 04 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1716> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.1716>

PRATIQUES MÉDIÉVALES DE L'ÉCRIT DOCUMENTAIRE

Directeur d'études : M. Laurent MORELLE

Programme de l'année 2013-2014 : I. *Les citations dans les chartes (VII^e-XII^e siècle)*. — II. *Atelier de diplomatique : traduire et éditer*.

I. — Les diplomates et autres historiens de l'écrit documentaire savent de longue date – le *Manuel de diplomatique* (1894) d'Arthur Giry l'atteste – que les citations forment l'armature de nombreux préambules de chartes, spécialement aux x^e et xi^e siècles. Il est vrai néanmoins qu'avant 1990, peu d'entre eux ont cherché, à l'instar de Michel Zimmermann, à en faire un objet d'étude à part entière. À partir des dernières années du xx^e siècle, le regain d'intérêt porté aux préambules, lieu d'accueil privilégié des citations au sein des actes, s'est nourri des thématiques liées à l'« intertextualité », aux « remplois » et aux *auctoritates*, orientant le regard vers les citations comme éléments fonctionnels d'une écriture aux objectifs divers, allant de la légitimation à la pastorale (voir notamment les travaux de Michel Lauwers, Eliana Magnani, Michel Parisse et encore de Michel Zimmermann). Outre ces brefs éléments d'historiographie, on a rappelé en introduction l'étendue du questionnement que suscitent les « citations » en contexte diplomatique : il s'agit d'apprécier le recours qui y est fait et le vivier où les rédacteurs puisent, d'observer les modalités d'insertion des citations dans les chartes, de comprendre les stratégies discursives qui sous-tendent leur emploi (affichage ou élément d'un argumentaire, rapport entre la citation et le contenu du dispositif, ornementation du discours, etc.). Au reste, la notion de « citation » n'est pas simple et voisine en ses marges avec le monde incertain des allusions et autres réminiscences lexicales. L'efficacité des bases de données informatisées à dénicher ces séquences verbales remâchées rend d'ailleurs cette difficulté plus sensible aujourd'hui qu'hier.

Dans une première enquête, on a examiné les actes royaux antérieurs à l'an mil, en mettant à profit le répertoire de leurs préambules élaboré par F. Hausmann et A. Gawlik¹. La récolte des actes à citation a été assez maigre, même en tenant compte des paraphrases et allusions non déclarées. Pour l'époque mérovingienne, on compte seulement deux cas incontestables, tous deux pour l'abbaye de Saint-Denis et heureusement sur des actes originaux : il s'agit du précepte de Clovis II en date du 22 juin 654 (Kölzer 85), et de celui de Chilpéric II pour Saint-Denis du 29 février 716 (Kölzer 166) ; le premier cité présente une anomalie autrement célèbre puisque c'est le seul acte royal mérovingien à souscriptions multiples. Un troisième précepte, datable de [643-647/648], (Kölzer 81 ; copie du x^e s.), diplôme de fondation des monastères de Stavelot et Malmedy, serait le plus ancien exemple attesté si la citation qui l'orne

1. *Arengenverzeichnis zu den Königs- und Kaiserurkunden von den Merowingern bis Heinrich VI.*, zusammengestellt von Friedrich Hausmann und Alfred Gawlik, Munich, 1987 (MGH Hilfsmittel, 9).

(Matth. 19:29, au sein d'un éloge de la vie monastique) ne s'ajoutait pas à d'autres incongruités pour appuyer un lourd soupçon de faux, malgré le jugement favorable prononcé non sans réticence par son dernier éditeur, Theo Kölzer. Pour les Carolingiens et leurs successeurs jusqu'à l'an mil, la rareté n'est pas moindre. Après une légère poussée au début de la période – sept actes vrais (et quatre préambules distincts) entre le sacre de Pépin le Bref (751) et la mort de Charlemagne (814)¹ –, on relève seulement sept actes à citation explicite (toujours scripturaire)², auxquels il convient d'ajouter dix-sept actes contenant citations implicites, paraphrases ou réminiscences avérées³. Ces données chiffrées sont sans doute discutables, mais sans devoir remettre en cause le constat que les préambules à citation constituent alors des anomalies dans la production des actes royaux antérieurs à l'an mil, quels que soient le royaume, la chancellerie ou l'époque considérés.

La présence d'une citation (au sens large) vient souvent s'ajouter à d'autres indices pour suggérer que l'acte en cause a été rédigé par le bénéficiaire : c'est le cas de l'acte de Carloman II pour Saint-Étienne de Châlons-en-Champagne (Bautier 76 de 884), des actes de Lothaire I^{er} pour l'Église de Lyon (Schieffer 120 et 123 de 852) ou, mieux encore, celui que ce même empereur a accordé en 841 au monastère des Fossés en pleine campagne militaire menée aux portes de Paris contre son demi-frère Charles le Chauve (Schieffer 64). Une variante explicative veut que certains actes à citation aient été préparés pour le compte du bénéficiaire par un tiers qu'il a commis à cet effet (actes de Charles le Gros de 887 pour la fille et la veuve de l'empereur Louis II, établis par le *scriptorium* d'une abbaye qui a recueilli les parchemins par la suite). Les actes à citation se concentrent parfois, durant une période plus ou moins longue, sur un même établissement bénéficiaire – Saint-Denis au VIII^e siècle sous Pépin le Bref et ses fils, ou Cluny au X^e siècle sous les rois Raoul et Louis IV ; on incline à y lire les signes d'une proximité royale (Saint-Denis) ou d'une « chancellerie » peu réglée (Cluny). En revanche, d'autres conjonctions diplomatiques – actes en faveur de bénéficiaires différents, mais reliés par des dates d'émission rapprochées, un même lieu d'expédition ou le même nom de notaire –, peuvent signaler la part prise par la chancellerie du souverain à la confection de ces préambules à citation, voire le goût particulier d'un de ses notaires (cas de « Waltger A » dans l'entourage du roi de Lotharingie Zwentibold). Il est possible qu'ici ou là l'ajustement ciblé d'une citation à une acte juridique bien déterminé ait favorisé l'accueil de cette référence (actes de Charles le Gros de 887 déjà cités, intégrant l'allusion à 1 Tim. 5:8 pour justifier le souci qu'on doit avoir

1. Pépin le Bref (Mühlbacher 13 de 760, 16 de 762, 25 et 26 de 768) ; Carloman (Mühlbacher 44 de 769) ; Charlemagne (Mühlbacher 94 de 775 et 120 de 778). Les actes Mühlbacher 26, 44, 94 et 120, pour Saint-Denis, ont même préambule.
2. Lothaire I^{er} (Schieffer 64 de 841), Louis le Germanique (Kehr 10 de 833), Charles le Simple (Lauer 106 de 920), Zwentibold roi de Lotharingie (Schieffer 5 de 895 et 6 de 896), Raoul (Dufour 21 de 931 ou 933) ; Otton II (Sickel 170 de 978), Otton III (Sickel 258 et 259 de 997).
3. Charles le Chauve (Tessier 338 de 866), Carloman II (Bautier 76 de 884), Charles le Simple (Lauer 92 et 94 de 918), Raoul (Dufour 12 de 927 et 18 de 932), Louis IV (Lauer 10 de 939), Lothaire I^{er} (Schieffer 120 et 123 de 852), Charles le Gros (Kehr 32 de 881, 87 de 883, 165 et 166 de 887), Arnulf (Kehr 131 de 898), Henri I^{er} l'Oiseleur (Sickel 28 de 931), Otton I^{er} (Sickel 346 de 967), Otton III (Sickel 262 de 997). Il faudrait ajouter quelques actes où l'on a cru détecter des réminiscences liturgiques (Sacramentaire léonien notamment).

envers ses proches et ses *domestici*). Dans l'espace de l'empire carolingien, il a semblé que les royautes de Francie médiane étaient plus réceptives que d'autres, encore que très sobrement, à cette pratique.

Après quelques rapides coups de sonde dans les actes des Capétiens, on s'est tourné vers des actes d'une tout autre nature, les actes de constitution de douaire (*dotalicia*, *sponsalicia*) des x^e-xi^e siècles ; ce faisant, on a largement développé quelques éléments d'une étude ancienne¹. L'enquête a porté sur deux « sous-ensembles » principaux (treize *sponsalicia* clunisiens à préambule, une dizaine d'actes originaux engrangés dans la base électronique dite de l'Artem des « actes originaux conservés en France antérieurs à 1121 »), auxquels on a adjoint pour comparaison quelques actes de cartulaires, le célèbre *dotalicium* d'Otton II en faveur de Theophano (972) et les formules publiées par le « monumentiste » Karl Zeumer, notamment parmi les *Extravagantes* (I, nos 9-15).

Quelques-uns de ces actes ont fait l'objet d'études particulières. C'est le cas des actes Artem 2428 et 2429, deux *dotalicia* (seconde moitié du xi^e s. ?) d'origine incertaine conservés à la Bibliothèque nationale de France (Clairambault 209) – l'un provient des archives de l'abbaye de Marmoutier –, pourvus d'un même préambule (dans une version abrégée pour Artem 2429), l'un et l'autre privés curieusement de listes de témoins, mais offrant des mises en page de conception radicalement différente.

De la même façon, une charte clunisienne de 948 (Bernard et Bruel 725), concernant un douaire assis en Vivarais, a été examinée avec attention. On a découvert que son ample préambule avait le même modèle que celui d'un *libellum dotis* original de [843], celui concédé par Autramnus, futur comte de Modène, à son épouse Adelburga. Cet acte original est conservé à Parme, mais sa facture est lotharingienne et il a été passé au palais de Gondreville (éd. F. Santoni, *ChLA* XCII, Italy LXIV, n° 3). Ce préambule semble donc s'être diffusé en Francie médiane. L'acte de [843] a permis de « corriger » (et de comprendre) les mauvaises leçons du préambule de 948.

L'étude du corpus clunisien a suscité maintes observations, sur les contours assez flous des actes qualifiés de *dotalicium* par les archivistes clunisiens, sur la typologie malaisée de ces actes, et sur leur disparité rédactionnelle. À propos d'un de ces *sponsalicia* (Bernard et Bruel 705, de 947), on a dégagé des parentés rédactionnelles qui permettent d'isoler un petit dossier de chartes « auvergnates » du milieu du x^e siècle, autour d'un scribe nommé Ingelbertus. Ces observations, qu'on développera ailleurs, confirment, s'il en était besoin, que le recueil de « chartes clunisiennes » publié par A. Bernard et A. Bruel est loin de définir une diplomatique « bourguignonne ».

Dans les actes de douaire étudiés, les citations se trouvent fort diversement traitées, oscillant entre deux extrêmes : d'une part l'évitement volontaire et systématique au profit de paraphrases savantes (Artem 1929, acte arlésien de 1078), d'autre part les références en cascade, ici jetées en pâture au lecteur sans aucune annonce (chartes clunisennes), là savamment introduites (Artem 1927, acte verdunois de 1069 ; sept

1. L. Morelle, « Mariage et diplomatie : autour de cinq chartes de douaire dans le Laonnois-Soissonnais, 1163-1181 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 146 (1988), p. 225-284. [version anglaise abrégée, sous le titre « Marriage and Diplomats: Five Dower Charters from the Regions of Laon and Soissons, 1163-1181 », dans Philip L. Reynolds, John Witte, Jr. (éd.), *To Have and to Hold: Marrying and its Documentation in Western Christendom, 400-1600*, Cambridge University Press, 2007, p. 165-214].

citations). Il arrive fréquemment que les citations soient enchâssées dans un récit évoquant en amont la Création et en aval les noces de Cana. Le vivier potentiel des citations est vaste, et ce sont les « paroles » à valeur de constat ou d'injonction, sentences divines, christiques ou apostoliques, qui sont le plus souvent accueillies. Le *Relinquet homo... in carne una* (Gen. 2:24 repris par Matth. 19:5 et Marc 10:7), exaltant l'unité de la chair, est d'un succès constant, plus encore que le sévère *Quod Deus conjunxit* (Gen. 2:24, Matth. 19:6, Marc 10:9), prescription d'indissolubilité dont la domination écrasante dans les *sponsalicia* « clunisiens » du x^e siècle ne se retrouve pas au même niveau dans les autres ensembles sous examen. Certaines citations sont prioritaires, quasiment inévitables, d'autres au contraire donnent plutôt l'impression d'être des variables d'ajustement au propos choisi ou à l'économie du préambule adoptée. Ainsi en va-t-il peut-être du *Crescite et multiplicamini* (Gen. 1:28), dont on a constaté avec surprise qu'il était rarissime dans les *sponsalicia* clunisiens, et assez sporadique ailleurs. De même pour l'injonction paulinienne du *Viri diligite uxores sicut et Christus dilexit ecclesiam* (Eph. 5:25), toujours très rare, et plus encore pour celle du *Mulieres viris suis subditae sint* (Eph. 5:22), qui n'apparaît jamais sans la précédente.

L'étude des citations au sein des *dotalicia* a mis en lumière de forts contrastes thématiques. C'est ainsi qu'un acte auvergnat de 1065 (Artem 3719) propose une curieuse juxtaposition thématique. Vient d'abord l'évocation de la création de l'homme à l'image de Dieu, qui débouche sur l'idée que le travail est la sanction d'un mauvais usage fait par l'homme des dons de Dieu ; puis surgissent trois citations « matrimoniales » (*Relinquet homo, Quod Deus conjunxit, Viri diligite*). La tonalité assez sombre du premier volet donne son sens à l'assemblage scripturaire du second : les citations sont ici autant de mises en garde adressées au mari, visant à contrer tout mésusage du mariage au détriment de la femme. Au total, un préambule plutôt pessimiste, où deux thèmes en apparence disjoints se rejoignent pour déclarer le peu de confiance que le rédacteur met en l'homme, à la fois *homo* et *vir*. Toute autre est la tonalité, résolument optimiste, du préambule de l'acte Artem 2428 cité plus haut. En ce tableau-récit de l'histoire de l'homme depuis sa création, pas un mot n'est dit de la faiblesse de l'être humain (on n'évoque pas la solitude de l'homme), ni de sa chute (on mentionne en revanche celle des anges lucifériens que les hommes sont venus remplacer). L'excellence de l'être humain y est soulignée, la Rédemption semble être une amplification de la Création et, si l'indissolubilité de l'union est affirmée, Matth. 19:6 est surtout là pour proclamer que l'union matrimoniale est une affaire divine : le mariage est le domaine de la joie (*gaudia nuptiarum*). Un bouillonnement optimiste, donc, celui d'une création à laquelle l'homme prend une part active, dans une excellence également partagée par l'homme et la femme : la dignité de celle-ci est clairement affichée et le rédacteur prend soin de noter que la *progenies* est faite de fils et de filles.

À côté de l'étude de corpus d'actes, il y aurait assurément à suivre les citations dans l'évolution de leurs emplois. On n'a fait qu'esquisser cette démarche, à la suggestion d'un bel article de notre collègue Thomas Waldman (université de Philadelphie), qui nous a fait l'amitié de prendre part à quelques séances¹. Dans cet article,

1. Thomas Waldman, « Decor Domus Domini. Innocent II's Privilege for the Abbey of St. Denis, May 9 1131 », dans E. Ann Matter et Lesley Smith (éd.), *From Knowledge to Beatitude. St. Victor*,

l'historien étudie le privilège qu'Innocent II a donné à Saint-Denis le 9 mai 1131, un acte obtenu par l'abbé Suger et sans doute préparé par lui lors du séjour du pape en son monastère quelques semaines auparavant. Le préambule offre en ouverture une paraphrase du verset *Domine dilexi decorem domus tuae et locum habitationis gloriae tuae* (Ps. 25:8) qui semble ici légitimer l'affectation que Suger a en vue pour les biens confirmés : embellir et amplifier le sanctuaire. En commentant cet article, on a fait observer que ce verset est employé de façon similaire, en 1136, dans une charte où l'abbé de Corbie Robert (ancien moine de Saint-Denis) affecte des biens à la construction de son abbatale (arch. dép. Somme, 9 H 415, n° 40). L'interprétation de ce verset, comme l'a noté T. Waldman, s'éloigne de la tradition augustinienne allégorique (les saints ou les établissements religieux comme parure de l'Église) au profit d'un « littéralisme » dont il conviendrait d'apprécier l'ampleur. Un rapide sondage dans des actes plus anciens, ceux des rois capétiens Henri I^{er} (1031-1060) et Philippe I^{er} (1060-1108), a posé quelques jalons en ce sens. Dans deux actes d'Henri I^{er}, le verset du Psalmiste est cité, ou simplement évoqué, à propos d'une donation de biens (Henri I^{er} pour Saint-Vincent de Laon ; Soehnée 28) ou d'une « restauration » au double point de vue spirituel et matériel (confirmation de la restauration de Saint-Martin-des-Champs ; Soehnée 125). Dans l'acte de 1069 par lequel Philippe I^{er} confirme globalement les acquisitions de la communauté monastique groupée autour de l'église Saint-Germain de Pontoise (Prou 45), le rédacteur prend soin d'évoquer les murs (*parietes*) relevés à l'instigation de quelques pieux laïcs au profit des moines qui désormais y « habitent ». Ici, le psaume 25 est mis directement en résonance avec la construction du sanctuaire. En associant étroitement les aspects matériels et spirituels du « relèvement » des églises, les entreprises de restauration / réforme légitimaient une lecture du psaume 25 plus littérale, où maints bâtisseurs ou embellisseurs de « maisons-Dieu » pouvaient trouver encouragement et justification.

II. — Dans le cadre de cet « atelier » dévolu aux problèmes d'édition et de traduction, plusieurs auditeurs, étudiants et collègues, ont présenté des documents qui sont devenus, selon les cas, sujets d'exercice ou de réflexion ecdotique.

Sébastien Barret a commenté le dossier complexe de la charte du comte Raymond de Saint-Gilles (1065) soumettant à Cluny le monastère de Goudargues, un acte connu en original (Bibl. nat. Fr., Bourgogne 78, n° 119) et en version abrégée dans le cartulaire B de Cluny, doté d'un très ample préambule à citation.

Jean-Charles Bédague a signalé une belle trouvaille en présentant deux actes de Robert II d'Artois datés l'un de juin 1269 (arch. dép. Pas-de-Calais, dépôt de Saint-Omer, 2 G 195) et l'autre de mars 1270 (*ibid.*, 2 G 2733), donnés tous deux à Paris par le comte peu avant son départ en croisade. Ces deux actes sont exceptionnellement dotés d'un préambule, qui plus est « à citation ». Celui de la charte de 1270, un acte par lequel le comte fonde une chapellenie dans son château de Saint-Omer, est emprunté au diplôme de Charlemagne de 774 pour l'abbaye de Saint-Denis (Mühlbacher 87) dans la version du cartulaire blanc de l'abbaye ; un préambule qui s'orne de la citation de Matth. 25:34 (*Venite, benedicti patris mei*). L'autre, dans une charte

Twelfth-Century Scholars, and Beyond, Essays in Honor of Grover A. Zinn, Jr., University of Notre Dame Press, 2013, p. 86-102.

autorisant l'extension du cloître de la collégiale de Saint-Omer, contient une allusion au verset *Domine, dilexi decorem domus tuae* (Ps. 25 : 8), dans une rédaction assez proche de celle du privilège cité plus haut d'Innocent II pour Saint-Denis (9 mai 1131).

Mathilde Geley, qui prépare à l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines une thèse de doctorat sur l'abbaye cistercienne des Vaux-de-Cernay, a soumis à l'auditoire plusieurs pièces problématiques du XII^e siècle issues du chartrier conservé aux archives départementales des Yvelines (notices « de fondation » aux croix de souscription placées sur la marge supérieure du parchemin, diplôme « pancarte » de Louis VII) ainsi qu'un inventaire de biens transcrit sur une page du lectionnaire de l'abbaye (bibl. Arsenal, ms 209).

Catherine Marchal a présenté un vidimus de 1230 provenant du chartrier de Port-Royal (Arch. nat., L 1034). Par cet acte passé sous forme de chirographe (*per alphabetum*) sans doute lors d'un chapitre général, quatre abbés cisterciens attestent avoir vu un dossier de quatre actes ou lettres relatifs aux nouvelles décisions disciplinaires (*ordinatio*) introduites à l'abbaye féminine de « Porrois » (Port Royal) ; une mention dorsale précise que trois exemplaires du vidimus ont été confectionnés, dont l'une pour l'abbaye de « tutelle » de Vaux-de-Cernay, qui gardera aussi les originaux (*authentica*) des documents.

Romain Ribeiro a présenté un mandement de Boniface VIII du 13 novembre 1295, tiré du Grand cartulaire de l'évêché de Laon (arch. dép. Aisne, G 2, fol. LXXXIIv), concernant les problèmes soulevés par le non-respect d'une mesure d'interdit local.

Elisa Romani, étudiante de master à l'EPHE, a procédé à l'examen critique d'un privilège fort suspect d'Urbain II du 20 mars 1096 pour Saint-Philibert de Tournus (Arch. nat., L 222, n° 3) ; il s'agit d'un pseudo-original qui pourrait avoir vu le jour à l'occasion du long conflit survenu entre cette abbaye et Saint-Florent de Saumur au sujet des églises de Loudun, conflit réglé au bénéfice de Tournus par Calixte II (en 1119-1121).